ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-169

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-11-17-00002 - Renouvellement arrêté CDOA GAEC 2021-11-17 (4 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-11-10-00007 - Arrêté de dérogation de circulation (2 pages) Page 8

35-2021-11-17-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (5 pages) Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-11-19-00002 - Arrêté portant modification des statuts du??Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (6 pages) Page 17

35-2021-11-19-00003 - Arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Vitré Communauté (4 pages) Page 24

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-11-17-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de la catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo M (3 pages) Page 29

35-2021-11-18-00002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF Mme NEEL (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-11-17-00002

Renouvellement arrêté CDOA GAEC 2021-11-17

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
fixant la composition de la formation spécialisée
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis
sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-7-1 et R.313-7-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 modifié relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires ;

Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu la consultation écrite réalisée auprès des différentes organisations professionnelles ou représentatives mentionnées à l'article R.313-2 du code rural ;

Vu les propositions des organismes intéressés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est ainsi composée :

• trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

• trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

représentant la F.D.S.E.A. :

Titulaire : M. René COLLIN

Suppléante : Mme Laëtitia BOUVIER

représentant la Confédération paysanne d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : M. Didier MASSIOT

Suppléant : -

représentant la Coordination rurale d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : Mme Laurence COLLEU

Suppléant : M. Jean-Pierre GOUDAL

• un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département d'Ille-et-Vilaine désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Jean-Paul RONSIN

Suppléante : Mme Anne MALLET

Article 2 :

Sont appelés à participer aux travaux sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), à titre consultatif, les experts suivants :

représentant des Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine :

Titulaire : M. Thomas TISON
Suppléant : M. Angéli LEBRETON

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Chacun d'eux dispose d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2018, 22 février 2019, 14 novembre 2019, du 8 juillet 2020 et du 29 avril 2021 portant composition de la formation spécialisée de la CDOA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-10-00007

Arrêté de dérogation de circulation

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-45

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté zonal n°21-31 du 16 avril 2021 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente ;

Considérant la demande en date du 9 novembre 2011 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe Avril et sa filiale Sanders exerçant l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 2 novembre 2021 ayant occasionné l'interruption momentanée de l'activité des sites de production et la désorganisation des circuits logistiques ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe Avril (Sanders), sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 11 novembre 2021 de 12h à 22h ;
- le dimanche 14 novembre de 22h la veille à 22h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-17-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine et désignant le préfet d'Ille-et-Vilaine en qualité de responsable de la procédure d'élaboration et de suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine;

Vu les différentes désignations pour le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux, et pour le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ,

Sur proposition du sous-préfet de Redon

ARRÊTE :

Article 1er : La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifiée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Représentant du Conseil régional de Bretagne
- M. André CROCQ

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire
- M. Jean-Michel BUF

Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- Mme Nathalie NOWAK

Représentant du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
- M. Yann SOULABAILLE

Représentant du Conseil départemental de Loire-Atlantique
- M. Bernard LEBEAU

Représentant du Conseil départemental du Maine-et-Loire
- Mme Marie-Jo HAMARD

Représentant du Conseil départemental de la Mayenne
- M. Claude TARLEVE

Représentant du Conseil départemental du Morbihan
- M. Alain GUIHARD

Représentant du parc naturel régional du Golfe du Morbihan
- Mme Muriel CLERY

Représentant de l'établissement public territorial du bassin Vilaine
- M. Jean-François MARY

Représentant des maires des Côtes d'Armor
- M. Gwenaël CHOUPAUX

Représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale des Côtes d'Armor
- M. Jean-Noël LAGUEUX

Représentant des maires d'Ille-et-Vilaine
- M. Ludovic BROSSARD
- M. Michel DUAULT
- M. Daniel HOUITTE
- M. Patrick HERVIOU

Représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine
- Mme Aude DE LA VERGNE
- M. Pascal HERVE
- M. Jacques LARRAY
- M. Vincent MINIER
- M. Jean RONSIN
- M. Dominique DENIEUL
- M. David VEILLAUX
- M. Yohann MORISOT

Représentant des maires de Loire-Atlantique
- Mme Aurélie MEZIERE

Représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale de Loire-Atlantique
- Mme Anabelle GARAND
- M. Rémy ORHON
- M. Michel POUPART

Représentant des maires du Morbihan
- M. Patrick LE DIFFON

Représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan
- M. Bertrand ROBERDEL

- M. Stéphane ROUAULT
- M. Joël TRIBALLIER
- M. Michel GUERNEVE

Les représentants des établissements publics locaux en charge de la protection et de la restauration des milieux aquatiques

Représentant du syndicat mixte Chère Don Isac
- M. Christian LEMEE

Représentant du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust
- M. Fabrice CARO

Les représentants des établissements publics locaux en charge de la gestion, la protection, la production, la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine

Représentant d'Atlantic'Eau
- M. Fabrice SANCHEZ

Représentant de Eau du Morbihan
- M. Bruno LE BORGNE

Représentant du syndicat mixte de gestion de l'eau potable en Ille-et-Vilaine
- M. Michel DEMOLDER

Représentant de collectivité eau du bassin rennais
- Mme Marie-Edith MACE

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Les représentants des organisations professionnelles : 9 représentants

- M. Jean-Pierre CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

- M. Erwann ETRILLARD, représentant la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine

- Mme Annie HUPE, représentant la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

- M. François VALY, représentant la chambre d'agriculture du Morbihan

- M. Stéphane ROZE, représentant AGRIBIO 35, au nom de la fédération régionale des agrobiologistes des Bretagne

- M. Christophe ROUSSE, représentant la coopération agricole

- M. Michel ARA, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne

- Mme Morgane DANIEL, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire

- M. Frédéric NICOLAZO, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

Les représentants des associations des usagers : 9 représentants

- M. Bernard ABRIAL, représentant du « Collectif des Moulins et Riverains du Morbihan »

- M. Didier MUGNIERY, représentant du collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine

- Mme Marie-Claire POUPARD, représentant UFC-Que Choisir Loire-Atlantique

- M. Patrick ANNE, représentant la Maison de la Consommation et de l'Environnement d'Ille-et-Vilaine

- M. François CHEVRIER, représentant la ligue régionale de canoë-kayak de Bretagne

- M. Pierre-Anne GORVEL, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor

- M. Jérémy GRANDIERE, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine

- M. Roland BENOIT, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

- M. Pierrick COURJAL, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan

Les représentants des associations concernées de protection de l'environnement : 3 représentants

- Mme Pauline PENNOBER, représentant Eaux et Rivières de Bretagne

- Mme Françoise LACHERON, représentant Bretagne Vivante

- M. Olivier GUINDON, représentant France Nature Environnement Pays de Loire-At

Le représentant des associations de propriétaires fonciers : 1 représentant

- M. Jacques DE FARCY, représentant le syndicat de la propriété rurale d'Ille-et-Vilaine

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- Le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le Préfet du Maine-et-Loire ou son représentant
- Le Préfet de Mayenne ou son représentant
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le responsable de la mission inter-services de l'eau et e la nature d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
- La directrice régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- La directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 précité relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https///www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-19-00002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°35-2021-11-19-00002
du 19 novembre 2021
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche

Modification de l'article 1 et de l'article 4 :
retrait de la communauté de commune du Pays de Craon au 31 décembre 2021

Le préfet de la Mayenne

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2019 portant constitution du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, modifié ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 par laquelle la communauté de communes du Pays de Craon a demandé son retrait du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche au 31 décembre 2021 sur l'ensemble des compétences transférées ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche du 3 juillet 2021 se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté de commune du Pays de Craon du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ;

Vu les délibérations des membres du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté de commune du Pays de Craon du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche :

Bretagne Porte de Loire Communauté	14 septembre 2021
Pays de Châteaugiron Communauté	23 septembre 2021
Rennes Métropole	23 septembre 2021
Roche Aux Fées Communauté	28 septembre 2021
Vitré Communauté	16 septembre 2021

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTENT

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 et de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Composition

Le syndicat mixte fermé chargé d'associer et mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

- **RENNES MÉTROPOLE** pour tout ou partie des communes de Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Noyal/chatillon, Corps-Nuds, **Laillé**, Nouvoitou, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Vern-sur-Seiche ;

- **BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Chanteloup, Petit-Fougeray (le), Saulnières, Sel-de-Bretagne (le) ;

- **ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Esse, Janzé, Marcillé-Robert, Retiers, Theil-de-Bretagne (le) ;

- **PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé ;

- **VITRÉ COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Brielles, Cornille, Domagné, Domalain, Drouges, Gennes-sur-Seiche, Guerche-de-Bretagne (la), Louvigné-de-Bais, Moulins, Mousse, Moutiers, Pertre (le), Rannée, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Selle-Guerchaise (la), Vergéal, Visseiche ;

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ».

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des communes de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche étendu au territoire de la Vilaine médiane pour les communes de Laillé, Chanteloup et Le-Petit-Fougeray.

Article 4 : Comité et bureau

Le syndicat mixte est administré par le comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI-FP membres du syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	1	1
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4	1
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	8	3
VITRE COMMUNAUTE	11	4
RENNES METROPOLE	15	5
Total	**39**	**14**

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente

le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents. Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, les présidents des communautés de communes, de la communauté d'agglomération et de la métropole adhérentes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne et affiché un mois au siège du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche et de ses communes membres.

Rennes, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ANNEXE
à
l'arrêté interpréfectoral n°35-2021-11-19-00002
du 19 novembre 2021
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche

STATUTS
du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche

Modification de l'article 1 et de l'article 4 :
retrait de la communauté de commune du Pays de Craon au 31 décembre 2021

Article 1 : Composition

Le syndicat mixte fermé chargé d'associer et mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

- **RENNES MÉTROPOLE** pour tout ou partie des communes de Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Noyal/chatillon, Corps-Nuds, **Laillé**, Nouvoitou, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Vern-sur-Seiche ;

- **BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Chanteloup, Petit-Fougeray (le), Saulnières, Sel-de-Bretagne (le) ;

- **ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Esse, Janzé, Marcillé-Robert, Retiers, Theil-de-Bretagne (le) ;

- **PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé ;

- **VITRÉ COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Brielles, Cornille, Domagné, Domalain, Drouges, Gennes-sur-Seiche, Guerche-de-Bretagne (la), Louvigné-de-Bais, Moulins, Mousse, Moutiers, Pertre (le), Rannée, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Selle-Guerchaise (la), Vergéal, Visseiche ;

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ».

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des communes de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche étendu au territoire de la Vilaine médiane pour les communes de Laillé, Chanteloup et Le-Petit-Fougeray.

Article 2 : Durée, siège et receveur

Le siège du syndicat est fixé à L'Orangerie Chemin des Bosquets, 35410 CHATEAUGIRON.
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
Le receveur du syndicat est le trésorier de Châteaugiron.

Article 3 : Objet

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.
Le syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités

territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de la Seiche. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatique et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.
Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche mènera toutes les études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser.

Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de programmes annuels. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :
- d'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- de déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

Le syndicat n'a pas compétences :
- en matière d'assainissements collectifs et individuels,
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage.

Article 4 : Comité et bureau

Le syndicat mixte est administré par le comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI-FP membres du syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	1	1
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4	1
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	8	3
VITRE COMMUNAUTE	11	4
RENNES METROPOLE	15	5
Total	**39**	**14**

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents. Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Article 5 : Ressources

Les ressources du syndicat peuvent comprendre :
- les subventions reçues de l'État, de la région, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et association privées,
- le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des communes associées adhérentes,
- la participation spécifique des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée :
- pour des communes riveraines de la Seiche et non adhérentes à un autre syndicat de bassin versant, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1),
- pour les communes non riveraines de la Seiche, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant de la Seiche.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du comité du syndicat.
Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt purement local ou communal seront pris en charge par la commune demanderesse.
Le syndicat pourra réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 6 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20-du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°35-2021-11-19-00002
du 19 novembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche

Rennes, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-19-00003

Arrêté portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Vitré Communauté

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LOCALISATION DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE DE VITRE COMMUNAUTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2021 proposant la création de SIS sur le territoire de Vitré Communauté ;

Vu les retours de maires consultés du territoire de Vitré Communauté ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 28 octobre au 28 décembre 2020 et l'observation de certains d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 28 octobre et le 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Vitré Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Vitré Communauté ont été consultées sur les projets de création de secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un secteur d'information sur les sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 15 octobre au 15 décembre 2020,

CONSIDÉRANT les retours des communes, l'observation de propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des secteurs d'information sur les sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Vitré Communauté et référencés :

- Argentré-du-Plessis : 35SIS02608, 35SIS02609
- Bais : 35SIS02619
- Brielles : 35SIS02633, 35SIS02634
- Champeaux : 35SIS02636
- Chateaubourg : 35SIS02637
- Cornillé : 35SIS02646, 35SIS02647
- Domagné : 35SIS03561
- La Guerche-de-Bretagne : 35SIS02679, 35SIS02680, 35SIS02681
- Le Pertre : 35SIS02692, 35SIS02693
- Mecé : 35SIS03542
- Montautour : 35SIS03549, 35SIS03550
- Montreuil-des-Landes : 35SIS03552
- Montreuil-sous-Pérouse : 35SIS00982
- Princé : 35SIS03607
- Saint M'Hervé : 35SIS03574
- Val d'Izé : 35SIS02747
- Vitré : 35SIS03601, 35SIS06674

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.

Article 2 : Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au document d'urbanisme en vigueur des communes de Argentré-du-Plessis, Bais, Brielles, Champeaux, Chateaubourg, Cornillé, Domagné, La Guerche-de-Bretagne, Le Pertre, Mecé, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Princé, Saint M'Hervé, Val d'Izé, Vitré.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.
À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Argentré-du-Plessis, Bais, Brielles, Champeaux, Chateaubourg, Cornillé, Domagné, La Guerche-de-Bretagne, Le Pertre, Mecé, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Princé, Saint M'Hervé, Val d'Izé, Vitré et au président de Vitré Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Argentré-du-Plessis, Bais, Brielles, Champeaux, Chateaubourg, Cornillé, Domagné, La Guerche-de-Bretagne, Le Pertre, Mecé, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Princé, Saint M'Hervé, Val d'Izé, Vitré.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Argentré-du-Plessis, Bais, Brielles, Champeaux, Chateaubourg, Cornillé, Domagné, La Guerche-de-Bretagne, Le Pertre, Mecé, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Princé, Saint M'Hervé, Val d'Izé, Vitré, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2021

Pour le préfet,
le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-17-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes de la catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de détachement de M. Matthieu ARGAT, né le 12 août 1987 à Dinan (22, en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Matthieu ARGAT ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 20 août 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 12 octobre 2020 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Matthieu ARGAT ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Saint-Malo reçue le 1er février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Matthieu ARGAT, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 31 mai 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Matthieu ARGAT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Matthieu ARGAT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Matthieu ARGAT est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Matthieu ARGAT est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 17 novembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-11-18-00002

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF Mme NEEL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour Mme Élise NEEL appelée à porter une des armes du 1° et du 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet du Calvados le 18 novembre 2021 ;

Considérant que Mme Élise NEEL remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Élise NEEL, née le 1er mai 1984 à Saint-Lô (50), est autorisée à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressée ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressée doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressée devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Elle prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 18 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

02/02/21